

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

|  |
| --- |
| **Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde**

17 place de la Bourse

33076 BORDEAUX CEDEX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre à bons de commande |
|  | **Nombre de lots** | 3 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Avec |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | 4 ans |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc207897023)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc207897024)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc207897025)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc207897026)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5](#_Toc207897027)

[2 - Pièces contractuelles 6](#_Toc207897028)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc207897029)

[4 - Protection des données à caractère personnel 6](#_Toc207897030)

[5 - Durée et délais d'exécution 6](#_Toc207897031)

[5.1 - Durée du contrat 6](#_Toc207897032)

[6 - Prix 7](#_Toc207897033)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_Toc207897034)

[6.2 - Modalités de variation des prix 7](#_Toc207897035)

[7 - Garanties Financières 8](#_Toc207897036)

[8 - Avance 8](#_Toc207897037)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc207897038)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc207897039)

[9 - Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc207897040)

[9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9](#_Toc207897041)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 10](#_Toc207897042)

[9.3 - Délai global de paiement 11](#_Toc207897043)

[9.4 - Paiement des cotraitants 12](#_Toc207897044)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 12](#_Toc207897045)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 12](#_Toc207897046)

[11 - Clauses environnementales / Modalités d’exécution RSE 12](#_Toc207897047)

[11.1 - Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables 12](#_Toc207897048)

[11.2 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales 12](#_Toc207897049)

[12 - Plan de progrès 13](#_Toc207897050)

[12.1 - Principe du plan de progrès 13](#_Toc207897051)

[12.2 - Axes de progrès 13](#_Toc207897052)

[12.3 - Conditions de mise en œuvre du plan de progrès 13](#_Toc207897053)

[12.4 - Architecture du plan de progrès 14](#_Toc207897054)

[12.5 - Formalisation du plan de progrès 14](#_Toc207897055)

[12.6 - Gains escomptés 14](#_Toc207897056)

[13 - Constatation de l'exécution des prestations 14](#_Toc207897057)

[13.1 - Vérifications 14](#_Toc207897058)

[13.2 - Mise en Ordre de Marche 14](#_Toc207897059)

[13.3 - Vérification d'Aptitude 14](#_Toc207897060)

[13.4 - Vérification de Service Régulier 14](#_Toc207897061)

[13.5 - Décision après vérification 15](#_Toc207897062)

[14 - Garantie des prestations 15](#_Toc207897063)

[15 - Maintenance 15](#_Toc207897064)

[16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15](#_Toc207897065)

[17 - Pénalités 15](#_Toc207897066)

[17.1 - Pénalités de retard 15](#_Toc207897067)

[17.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 16](#_Toc207897068)

[17.3 - Pénalité pour travail dissimulé 16](#_Toc207897069)

[17.4 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 16](#_Toc207897070)

[17.5 – Pénalité pour absence aux réunions 16](#_Toc207897071)

[17.6 – Pénalités pour manquement dans le cadre de la facturation 16](#_Toc207897072)

[17.7 – Pénalités pour non-respect des engagements 16](#_Toc207897073)

[18 - Assurances 17](#_Toc207897074)

[19 - Clause de réexamen 17](#_Toc207897075)

[20 - Résiliation du contrat 18](#_Toc207897076)

[20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 18](#_Toc207897077)

[20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19](#_Toc207897078)

[21 - Règlement des litiges et langues 19](#_Toc207897079)

[22 - Dérogations 19](#_Toc207897080)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité**

1) Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde ;

2) Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité du Campus du Lac ;

3) Service de supervision de la sécurité du système d’information (EDR et SOC) pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

**Lieu(x) d'exécution :**

CCIBG Site de Bordeaux – 17 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux

CCINA – 2-8 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux

Site de Libourne – 125 Avenue Georges Pompidou, 33500 Libourne

Campus du Lac, 10 rue René Cassin, CS 31996, 33071 Bordeaux CEDEX.

CCI DEUX SEVRES, 20 avenue Leo Lagrange – 79025 NIORT CEDEX

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- Campus du Lac

- CCI Deux Sèvres

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde |
| 02 | Evolution et maintien en condition opérationnelle des infrastructures réseaux et sécurité du Campus du Lac |
| 03 | Service de supervision de la sécurité du système d’information (EDR et SOC) |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 12 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières pour le lot considéré

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif aux 3 lots

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour le lot considéré

- Le cahier de clauses de livraison continue numérique, approuvé par l'arrêté du 14 décembre 2021

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour le lot considéré

- Le cadre de réponse technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat pour le lot considéré

- Le catalogue des prix du fournisseur pour le lot considéré

- Le plan d'assurance qualité (PAQ)

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1er janvier 2026.

Chaque bon de commande détermine son propre délai d’exécution ; le délai maximum d’un bon de commande au-delà de la période d’exécution de l’accord-cadre ne peut excéder 3 mois.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

**Prix Unitaires, tel que nommés au BPU et relatifs à :**

**LOT 1**

**Prestations projet** : PREST 01 à PREST 20 ;

**MCO existant** : MCO 01 à MCO 18 ;

**Evolution** : EQPT 01 à EQPT 51.

**LOT 2**

**MCO existant :** MCO 01 à MCO 08**;**

**Prestations projet :** PREST 01 à PREST 22**;**

**Evolution:** EVOL 01 à EVOL 44**.**

**LOT 3**

**Prestations d’accompagnement récurrentes :** PREST 01 à PREST 03**;**

**Prestations d’accompagnement ponctuelles :** PREST 04 à PREST 07**;**

**Prestations d’accompagnement à la survenance du besoin :** PREST 08 à PREST 17**.**

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

**Les prix unitaires sont révisés annuellement à compter du début d’exécution de l'accord-cadre selon la formule suivante**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
| |  | | --- | | 01 | | Cn = 15.0% + 85.0% (SYNTEC (n-3) / SYNTEC (o)) | Prix Unitaires |
| |  | | --- | | 02 | | Cn = 15.0% + 85.0% (SYNTEC (n-3) / SYNTEC (o)) | Prix Unitaires |
| |  | | --- | | 03 | | Cn = 15.0% + 85.0% (SYNTEC (n-3) / SYNTEC (o)) | Prix Unitaires |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 01 | | SYNTEC | Fédération Syntec, sur le site internet : https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec |
| |  | | --- | | 02 | | SYNTEC | Fédération Syntec, sur le site internet : https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec |
| |  | | --- | | 03 | | SYNTEC | Fédération Syntec, sur le site internet : https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec |

**Les prestations sont payées au prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.**

Le titulaire du marché public s'engage à notifier le bordereau de prix révisés au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 15 jours avant le début de chaque période de révision ; à défaut les prix de la période précédente s’appliqueront tout au long de la nouvelle période.

**Clause butoir applicable sur les prix unitaires du BPU révisables annuellement :**

L’évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 3 % (trois pour cent) maximum par an.

**Clause de sauvegarde sur les prix unitaires du BPU révisables annuellement :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché, dans le cas où la révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3 % (trois pour cent) d’une période à l’autre.

**6.3 - Utilisation du catalogue fournisseur :**

Dans le cadre du présent marché public, le titulaire met à disposition de l’acheteur son catalogue à jour, en version électronique, incluant l’ensemble des références disponibles relevant du périmètre dudit marché public.

L’acheteur pourra sélectionner les produits ou prestations à commander parmi les références du catalogue, sous réserve qu’elles soient conformes aux besoins exprimés dans le cahier des charges et qu’elles relèvent des familles de produits ou services prévues au marché.

Les commandes effectuées sur la base du catalogue devront respecter les conditions suivantes :

* **Montant maximal autorisé : l’ensemble des commandes passées sur la base du catalogue ne pourra excéder 10% du montant des commandes engagées au BPU sur la durée d’effet du marché public**.
* Conditions tarifaires : les prix appliqués seront ceux figurant dans le catalogue à la date de la commande, sous réserve des remises ou barèmes convenus dans le marché public.
* Modalités de commande : les commandes seront formalisées par bons de commande émis par l’acheteur, précisant les références, quantités, prix et délais.
* Délais et garanties : le titulaire s’engage à respecter les délais de livraison et les conditions de garantie spécifiés dans le marché pour toute commande issue du catalogue.

Le titulaire s’engage à ne pas modifier les conditions tarifaires ou techniques des produits du catalogue sans en informer préalablement l’acheteur. Toute modification substantielle devra faire l’objet d’un accord écrit de l’acheteur.

**L’utilisation du catalogue ne saurait en aucun cas constituer une modification du marché ou une acceptation tacite de conditions nouvelles non prévues au contrat.**

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont déterminées comme suit :

**LOT 1**

**Prestations projet** : PREST 01 à PREST 20 :

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

**MCO existant** : MCO 01 à MCO 18 🡪 chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.

**Evolution** : EQPT 01 à EQPT 51 :

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

**LOT 2**

**Prestations projet** : PREST 01 à PREST 22 :

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

**MCO existant** : MCO 01 à MCO 08 🡪 chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.

**Evolution** : EVOL 01 à EVOL 44 :

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

**LOT 3**

**Prestations d’accompagnement récurrentes :** PREST 01 à PREST 03

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

**Prestations d’accompagnement ponctuelles :** PREST 04 à PREST 07

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

**Prestations d’accompagnement à la demande :** PREST 08 à PREST 17

* Chaque bon de commande annuel fera l’objet d’acomptes trimestriels après service fait sur présentation des factures.
* Les autres bons de commandes feront l’objet d’un paiement partiel définitif après service fait sur présentation de la facture.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

**Pour les prestations relatives aux sites de la CCI Bordeaux Gironde et CCI Deux Sèvres :**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique CCI Bordeaux Gironde (SIRET) : 13002285800018

- Identifiant de la structure publique CCI Deux Sèvres (SIRET) : 18790001400148

**Pour les prestations relatives au Campus du Lac :**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

# 11 - Clauses environnementales / Modalités d’exécution RSE

Le présent accord-cadre comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication.

## 11.1 - Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables

Pour l'application du présent article, on entend par :

*Économie d'énergie* : la réduction de la quantité d'énergie utilisée.

Cette économie se mesure par comparaison entre l'énergie consommée durant une période de référence, et l'énergie utilisée après mise en place de l'action d'économie d'énergie.

Le pouvoir adjudicateur détermine la période de référence relative à la consommation d'énergie dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre. Sur cette base, le titulaire s'engage à optimiser et réduire sa consommation d'énergie pendant la période de référence, et le cas échéant pour chaque période équivalente suivante.

A l'issue de chaque période, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur un relevé détaillé de sa consommation d'énergie faisant apparaitre les gains/pertes au regard de la période de référence.

## 11.2 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales

Le titulaire s'engage à sensibiliser l'ensemble des intervenants concernés aux problématiques environnementales susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire désigne un interlocuteur qui sera chargé :

- d'identifier les problématiques environnementales en lien avec l'exécution de l'accord-cadre ;

- de mettre en place les actions afin de sensibiliser les différents intervenants (réunion d'information, mode opératoire, formation) ;

- de rendre compte au pouvoir adjudicateur des problématiques identifiées et des actions mises en œuvre pour les résoudre.

Cet interlocuteur est désigné et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre.

**11.3 - Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :**

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre les éléments développés à son mémoire technique en termes de RSE pour la réalisation des missions.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur à tout moment sur simple demande, les justificatifs attendus.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait la présente clause, il se verra appliquer la pénalité afférente prévue au présent cahier des clauses administratives particulières.

# 12 - Plan de progrès

## 12.1 - Principe du plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 2 mois après la notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès vise à garantir et optimiser la performance des achats. Il consiste à déterminer les objectifs partagés entre le titulaire et l'acheteur et à établir un plan d'action sur la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre du plan de progrès. Toutefois, s'agissant d'un mécanisme incitatif, la non-atteinte des objectifs définis dans le cadre du plan de progrès ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

## 12.2 - Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis ci-après :

- Fournir des prestations de qualité permanente

- Optimiser la fiabilité du système d'information (SI)

- Accroître la dimension qualitative des dispositions sociales inscrites au marché

- Abaisser les consommations énergétiques

- Raccourcir les délais d'intervention ou d'exécution

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

## 12.3 - Conditions de mise en œuvre du plan de progrès

La démarche d'élaboration du plan de progrès est initiée par le titulaire. Il établit alors un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions à mener et les ressources nécessaires. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Ce plan de progrès précise également les rôles et responsabilités des parties, ainsi que les modalités de pilotage et d'évaluation.

A l'issue de la première année d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire présente à l'acheteur des propositions d'actualisation et d'amélioration du plan de progrès en tenant compte des retours d'expérience capitalisés durant cette période.

Un nouveau plan de progrès est élaboré trimestriellement.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. Le titulaire est libre de proposer également d'autres indicateurs.

## 12.4 - Architecture du plan de progrès

Le plan de progrès, élaboré conjointement par les parties, détaille les points suivants :

- Objectifs mesurables et/ou quantifiables

- Indicateurs de mesure associés aux objectifs

- Actions à la charge du titulaire

- Calendrier prévisionnel de chacune des actions

Lors de la phase d'élaboration conjointe du plan, les conditions de mise en œuvre du plan de progrès définies ci-dessus font l'objet, après attribution de l'accord-cadre, de discussions et d'ajustements par les parties.

## 12.5 - Formalisation du plan de progrès

Le plan de progrès, validé par les parties, est formalisé par l'échange d'un courrier cosigné.

## 12.6 - Gains escomptés

La recherche de gains n'est pas prévue dans le cadre du plan de progrès.

# 13 - Constatation de l'exécution des prestations

## 13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC.

Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

## 13.2 - Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

## 13.3 - Vérification d'Aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

## 13.4 - Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 30 jours. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne

dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

## 13.5 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

# 14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 36 du CCAG-TIC.

# 15 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance et d’un maintien en condition opérationnelle des infrastructures déployées dans le cadre du présent marché public, dont les exigences sont définies au CCTP considéré.

# 16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Dérogation à l’article 38.1.1.3 du CCAG-TIC qui prévoit la confidentialité des codes sources, avec obligation au tiers chargé de la TMA des obligations de confidentialité et d’interdiction d’usage hors maintenance.

**Livraison régulière et exhaustive des codes sources, composants logiciels, paramétrages, documentation et leur régime juridique, afin d’assurer la traçabilité et la maîtrise des éléments nécessaires à la maintenance.**

**Clause de réversibilité : les modalités complètes de mise en œuvre dans le cadre du présent marché public sont précisées au CCTP du lot considéré.**

Le titulaire devra proposer la prestation relative à la réversibilité, mobilisable à tout moment, permettant la restitution complète des données, codes sources, documentations, contrats relatifs aux connaissances antérieures, scripts, procédures, par exemple.

Le titulaire s'engage à faciliter le transfert des compétences et des éléments nécessaires à la reprise par la personne publique ou un futur prestataire.

# 17 - Pénalités

## 17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 € pendant 5 jours, puis 500,00 € au-delà.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,00 % du montant du bon de commande considéré.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 17.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance (MCO) s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-TIC.

## 17.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 17.4 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Le montant de cette pénalité est fixé à 500,00 €.

## 17.5 – Pénalité pour absence aux réunions

En cas d’absence injustifiée aux différentes réunions, l’entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une **pénalité forfaitaire fixée à 100 € par absence non justifiée.**

## 17.6 – Pénalités pour manquement dans le cadre de la facturation

Le titulaire qui se voit rejeter la même facture par La CCI Bordeaux Gironde pour des manquements dont il est responsable encourt, à partir de la troisième (3ème) réception de la même facture, la **pénalité de 50 € par facture et par rejet supplémentaire.**

## 17.7 – Pénalités pour non-respect des engagements

Lorsque le titulaire ne respecte pas ses engagements, celui-ci encourt, les pénalités fixées dans le tableau ci-dessous. Ces pénalités sont associées aux exigences et définitions du CCTP.

Il est à noter que le décompte des jours ou heures s’effectue au regard du niveau de couverture du service d’intervention défini pour l’équipement ou la solution logicielle (tout jour ou toute heure commencé(e) est dû(e)).

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Calcul du montant des pénalités** |
| **Non-respect des engagements** sur les délais de Remise en Service sur un niveau **d’engagement critique** pour un **incident avec un niveau de sévérité majeur/bloquant** | Au-delà de la GTR, 250 € par tranche de 4H00 |
| **Non-respect des engagements** sur les délais de Remise en Service sur un niveau **d’engagement critique** pour un **incident avec un niveau de sévérité** m**ineur/défaut** | Au-delà de la GTR, 100 € par tranche de 24H00 |
| **Non-respect des engagements** sur les délais de Remise en Service sur un niveau **d’engagement standard** pour un **incident avec un niveau de sévérité majeur/bloquant** | Au-delà de la GTR, 200 € par tranche de 8H00 |
| **Non-respect des engagements** sur les délais de Remise en Service sur un niveau **d’engagement standard** pour un **incident avec un niveau de sévérité** m**ineur/défaut** | Au-delà de la GTR, 100 € par tranche de 48H00 |
| **Non-respect des engagements** de temps d’intervention sur un **problème** avec un **niveau de sévérité majeur/bloquant** | Au-delà du délai de Garantie de Temps d’Intervention (GTI), 200 € par tranche de 4H00 |
| **Non-respect des engagements** de temps d’intervention sur un **problème** avec un **niveau de sévérité mineur/défaut** | Au-delà du délai de Garantie de Temps d’Intervention (GTI), 100 € par tranche de 48H00 |

# 18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 19 - Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l’article R2194-1 du Code de la commande publique et de l’article 27 du CCAG TIC 2021, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant d’adapter les conditions d’exécution du contrat en cas de circonstances imprévues modifiant de manière significative les conditions d’exécution, notamment financières, techniques ou organisationnelles.

**Objet du réexamen**

Le réexamen porte notamment sur :

Les évolutions technologiques des équipements et infrastructures réseau, y compris les substitutions de matériels en cas d’obsolescence ou de retrait du catalogue, sous réserve que les matériels proposés présentent des caractéristiques identiques ou supérieures à ceux remplacés [cf. clause substitution de matériel] ;

Les modifications réglementaires, normatives ou de sécurité informatique impactant les prestations ;

Les ajustements nécessaires à la maintenance et à l’exploitation des infrastructures, notamment en cas de survenance de circonstances exceptionnelles (ex : crise sanitaire, difficultés d’approvisionnement, force majeure) ;

Les conséquences financières liées à ces évolutions, ajustements ou modifications.

**Modalités de mise en œuvre**

Le titulaire s’engage à proposer au pouvoir adjudicateur, au moins semestriellement, un plan de progrès décrivant les optimisations technologiques, organisationnelles et financières envisageables pour maintenir un niveau technologique optimal et optimiser les coûts des prestations [cf. la clause du plan de progrès].

Toute proposition de modification ou d’ajout de prestations, de substitution de matériel ou d’évolution des conditions d’exécution devra être accompagnée d’un dossier motivé comprenant notamment :

La documentation technique détaillée des matériels ou prestations concernés ;

Les justificatifs tarifaires ;

L’évaluation des impacts sur le planning et les coûts ;

Les preuves des liens directs avec les prestations initiales.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du dossier complet pour valider ou rejeter la proposition. L’absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

**Conséquences financières et délais**

En cas d’accord, les parties conviennent par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par les modifications, sur la base des justificatifs fournis par le titulaire.

Les surcoûts liés aux modifications d’exécution des prestations et les conséquences liées à la prolongation des délais d’exécution du marché sont pris en compte, à l’exclusion des augmentations de prix déjà intégrées dans les indices de révision des prix du marché.

En cas de désaccord persistant, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable conformément aux stipulations du marché.

**Cas particuliers**

En cas de crise sanitaire ou de force majeure affectant significativement les conditions d’exécution, une clause spécifique de réexamen pourra être activée, permettant de réévaluer les conditions d’exécution, les délais et les coûts, sur la base d’un dossier motivé présenté par le titulaire.

Toute modification résultant d’une évolution réglementaire devra être acceptée par le titulaire dans le cadre du marché, sous peine de résiliation sans indemnisation à ses torts exclusifs.

# 20 - Résiliation du contrat

## 20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

**Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.**

## 20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 17.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 17.4 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication

- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 51 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication